

Dans le cadre du plan de relance en faveur des entreprises, à titre exceptionnel pour 2009, les entreprises pourront solliciter dès le 2 janvier 2009 le remboursement de leurs crédits d'impôt recherche 2005, 2006 et 2007 non imputés ainsi que leur créance de crédits d'impôt recherche de l'année 2008.

I. Situation actuelle

Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles imposées selon un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles engagent (article 244 quater B du CGI).

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est imputé sur l'impôt dû (IS ou IR) pendant 3 ans (article 199 ter B du CGI). L'excédent qui n'a pas été imputé sur l'impôt est restituable au terme de ce délai. Par exception, les entreprises nouvelles, les jeunes entreprises innovantes et les entreprises bénéficiant de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance bénéficient de la restitution immédiate du crédit.

Pour les entreprises bénéficiant de la restitution immédiate, la demande est formulée directement sur la déclaration de crédit (2069 A) jointe au relevé de solde 2572.

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la demande de restitution doit être effectuée sur la déclaration 2573-SD.

II. Description de la mesure nouvelle

Le dispositif prévu s'applique à l'ensemble des crédits d'impôt, à l'exception des créances cédées¹ dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

CIR 2005, 2006 et 2007

Les CIR 2005, 2006 et 2007 non imputés sont restituables immédiatement dès le 2 janvier 2009 sur demande des entreprises.

CIR 2008

- *Dispositif* : les entreprises peuvent obtenir dès le 2 janvier 2009 la restitution du montant du CIR 2008 après imputation sur l'impôt dû estimé par elles.
- *Sanction en cas de remboursement indu* : L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1730 du code général des impôts pour les entreprises soumises à l'IR ou à l'article 1731 du même code pour les entreprises soumises à l'IS sont appliqués au montant du CIR 2008 indûment remboursé lorsque le montant de la créance remboursée excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2008 et, d'autre part, l'impôt dû.

III. Modalités pratiques de mise en œuvre organisationnelles et applicatives

1°) Le dépôt de la demande

CIR 2008 (entreprises soumises à l'IR et l'IS)

¹ En particulier, les créances nanties.

